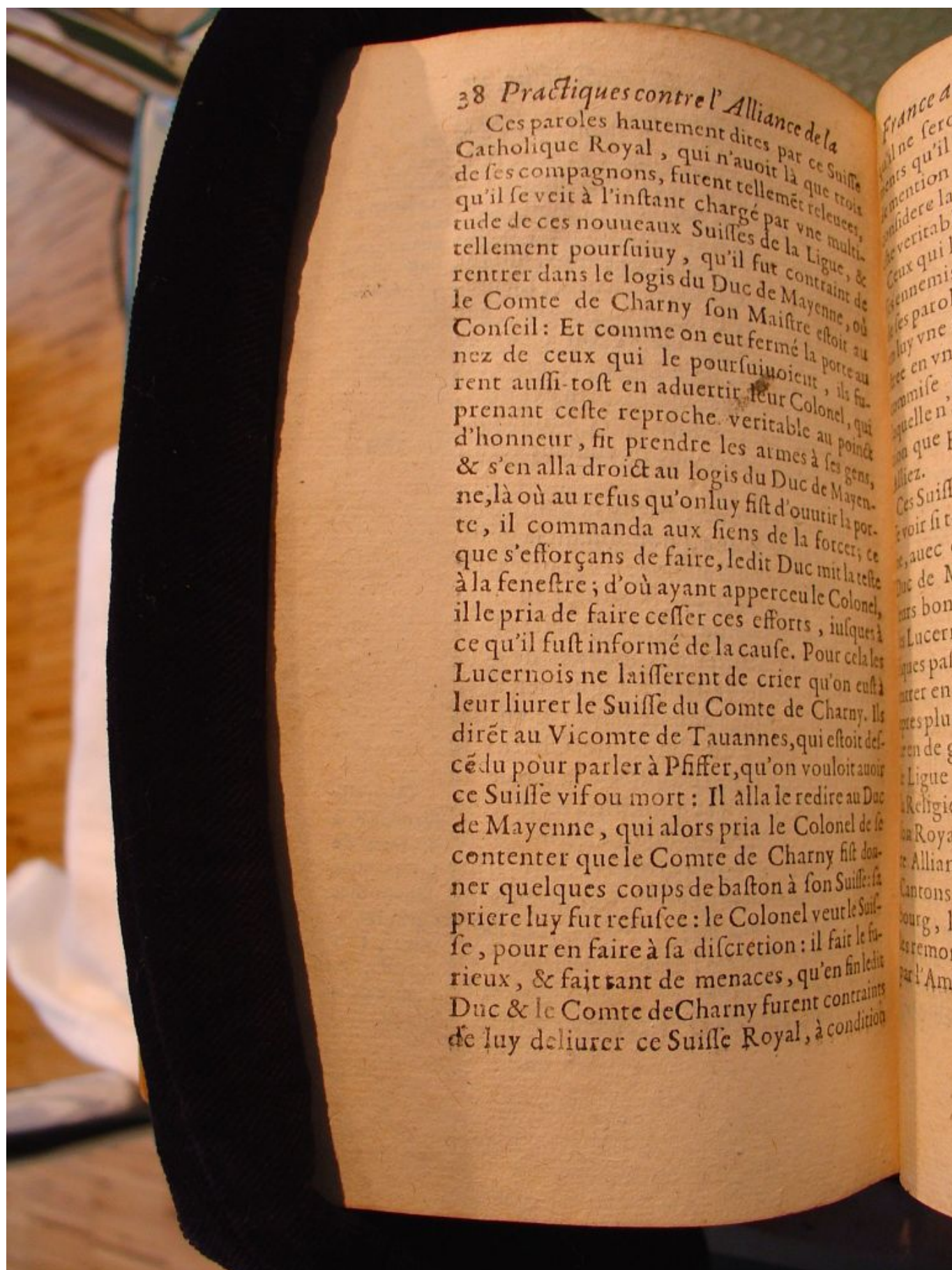
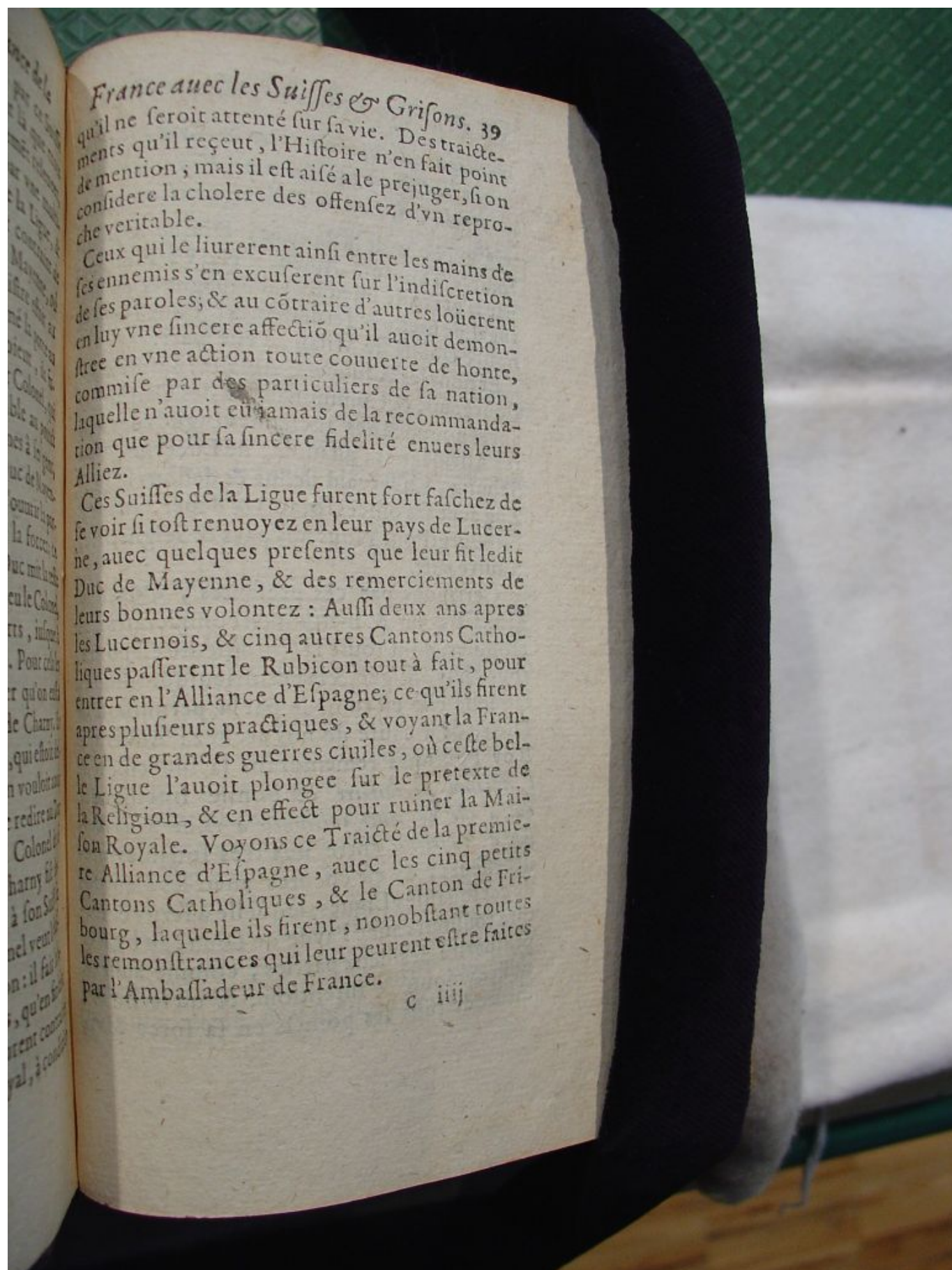
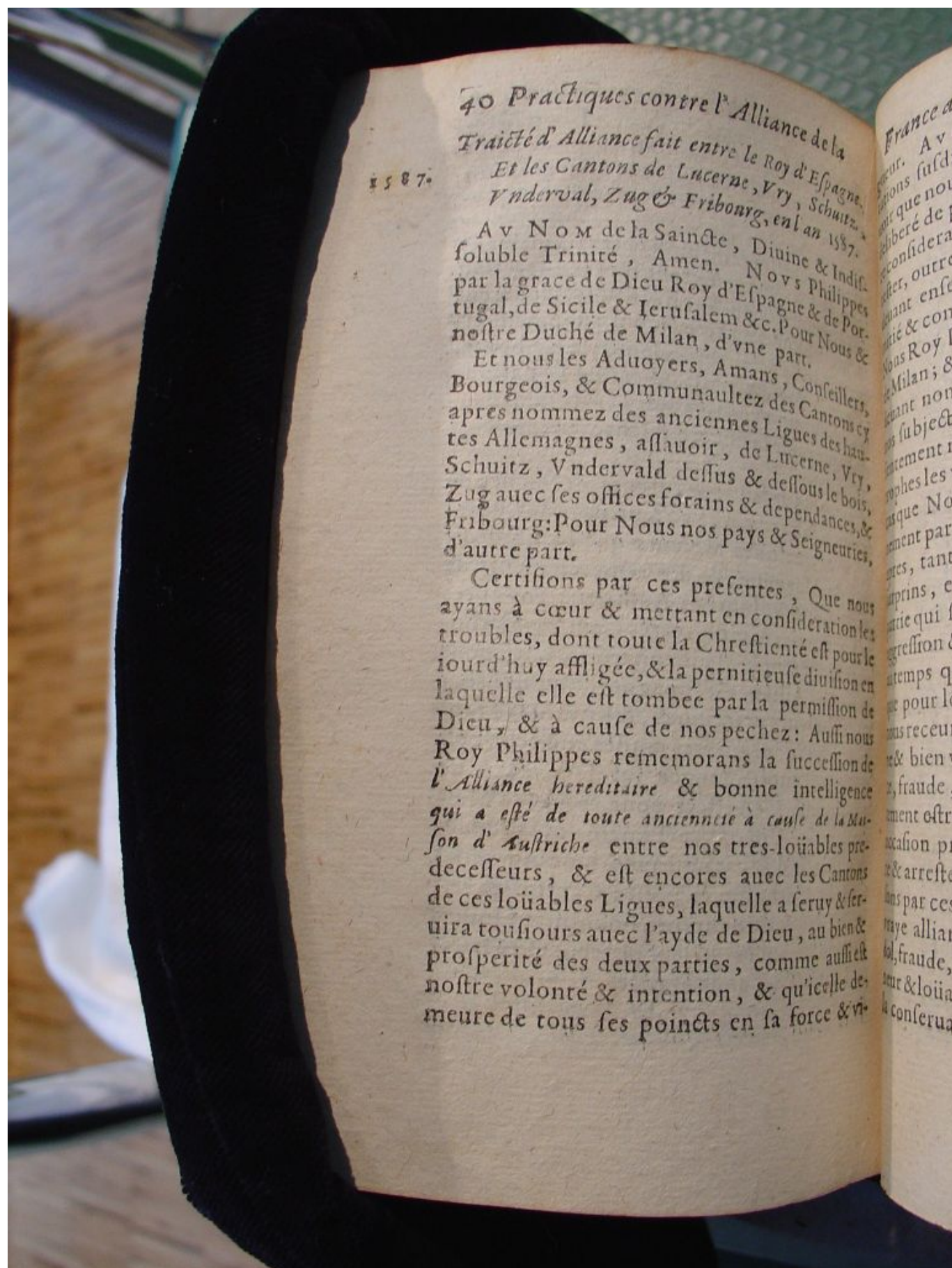






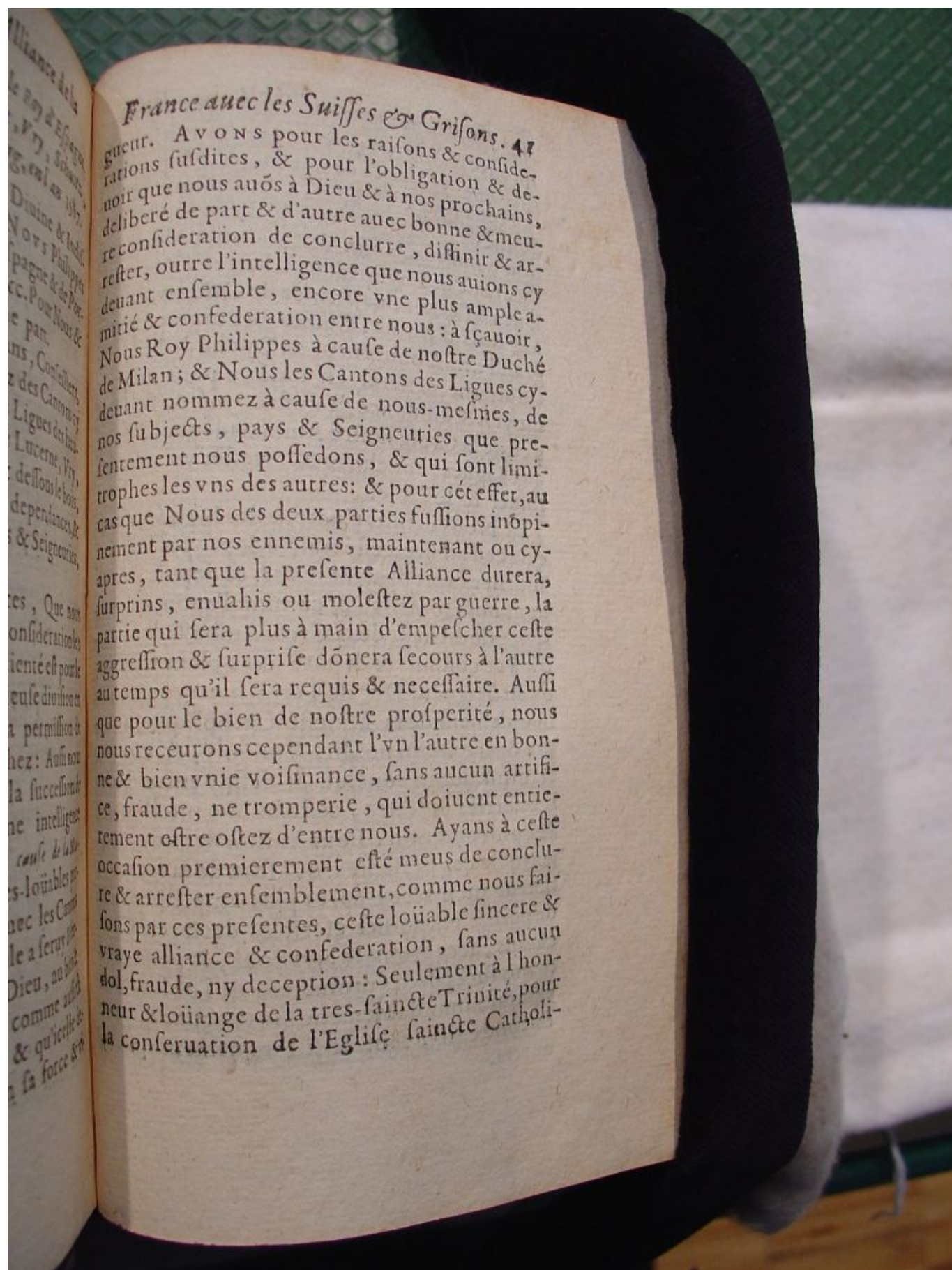
Memoires_040.jpg

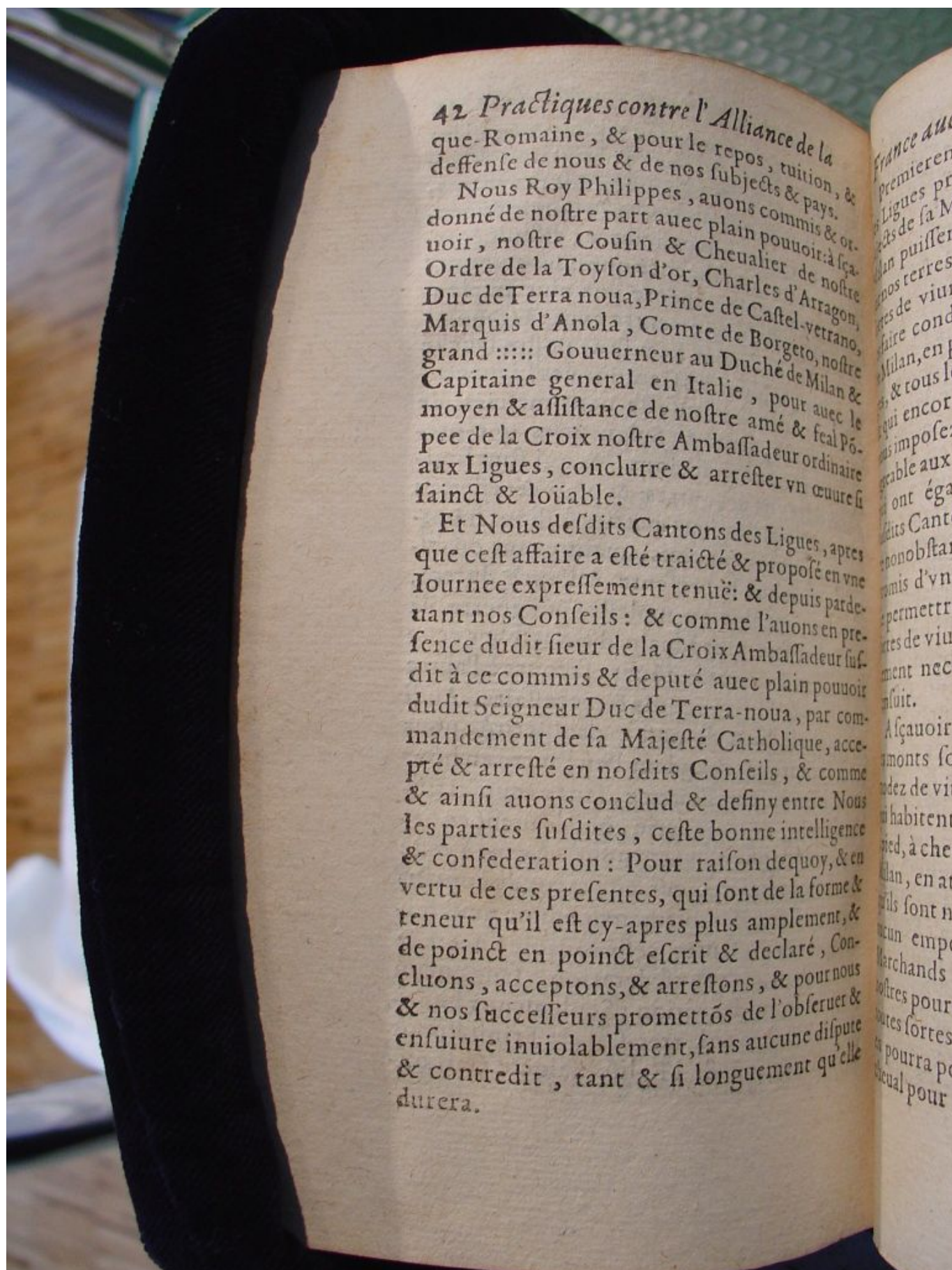


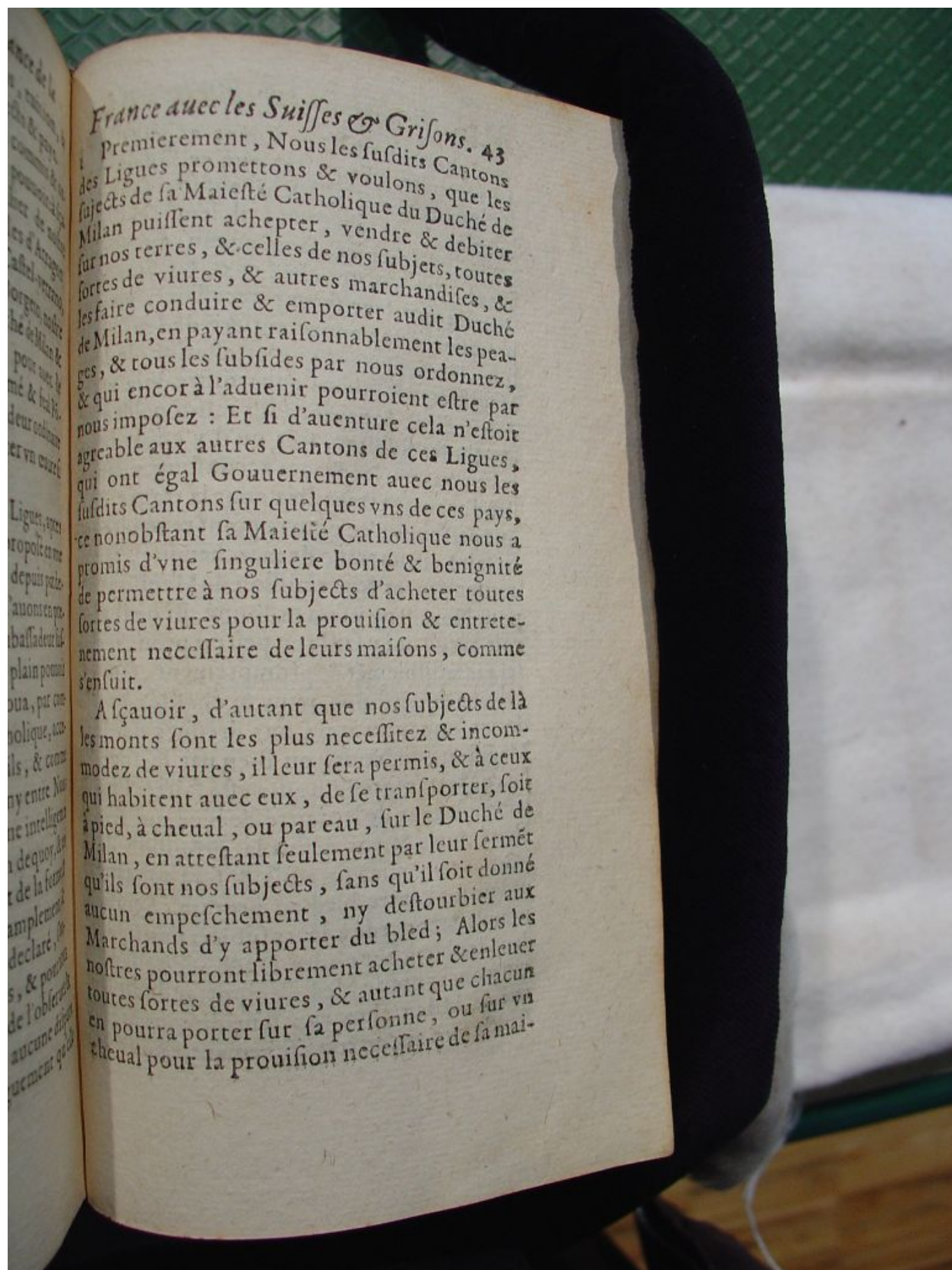
40 *Practiques contre l' Alliance de la*
Traicté d' Alliance fait entre le Roy d'Espagne,
Et les Cantons de Lucerne, Vry, Schuitz,
Vnderval, Zug & Fribourg, en l' an 1587.
 A V N O M de la Sainte, Diuine & Indis-
 soluble Trinité, Amen. N O V S Philippes
 par la grace de Dieu Roy d'Espagne & de Por-
 tugal, de Sicile & Ierusalem &c. Pour Nous &
 nostre Duché de Milan, d'vne part.
 Et nous les Aduoyers, Amans, Conseillers,
 Bourgeois, & Communaultez des Cantons cy
 apres nommez des anciennes Liges des hau-
 tes Allemagnes, assauoir, de Lucerne, Vry,
 Schuitz, Vndervald dessus & dessous le bois,
 Zug avec ses offices forains & dependances, &
 Fribourg: Pour Nous nos pays & Seigneuries,
 d'autre part.

Certifions par ces presentes, Que nous
 ayans à cœur & mettant en consideration les
 troubles, dont toute la Chrestienté est pour le
 iourd'huy affligée, & la pernitiue diuision en
 laquelle elle est tombee par la permission de
 Dieu, & à cause de nos pechez: Aussi nous
 Roy Philippes rememorans la succession de
 l' Alliance hereditaire & bonne intelligence
 qui a esté de toute ancienneté à cause de la Ma-
 son d' Autriche entre nos tres-loüables pre-
 decesseurs, & est encores avec les Cantons
 de ces loüables Liges, laquelle a seruy & ser-
 uira tousiours avec l'ayde de Dieu, au bien &
 prosperité des deux parties, comme aussi est
 nostre volonté & intention, & qu'icelle de-
 meure de tous ses poincts en la force & vi-

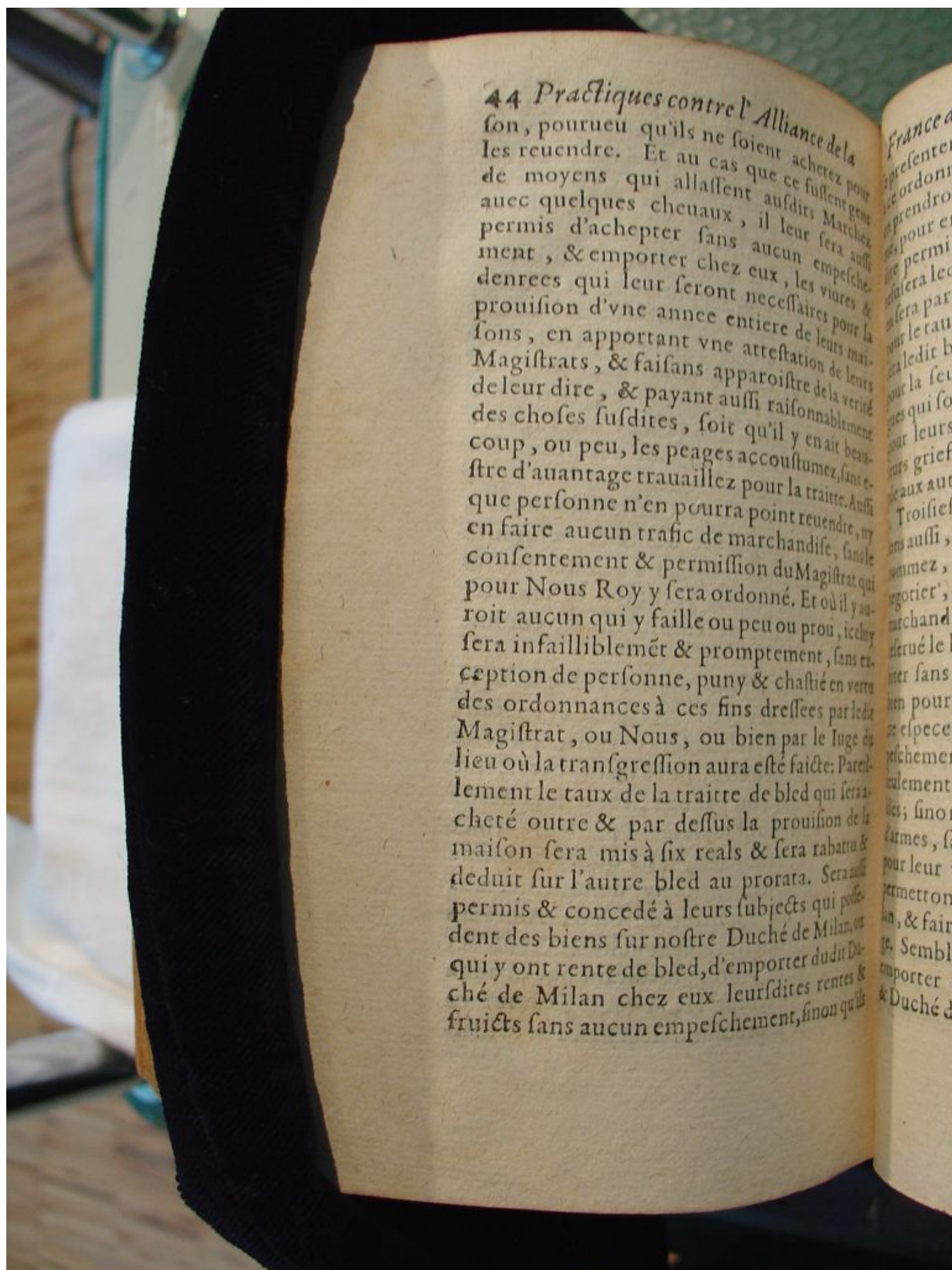
France a
 seur. A v
 sions suldi
 que nou
 liberé de p
 considera
 outre
 ense
 & con
 Roy F
 Milan; &
 nom
 sujet
 n
 les v
 No
 par
 tant
 e
 qui f
 &
 q
 pour le
 receu
 & bien v
 fraude,
 ostro
 pr
 & arreste
 par ces
 allian
 fraude,
 & loüa
 conserua



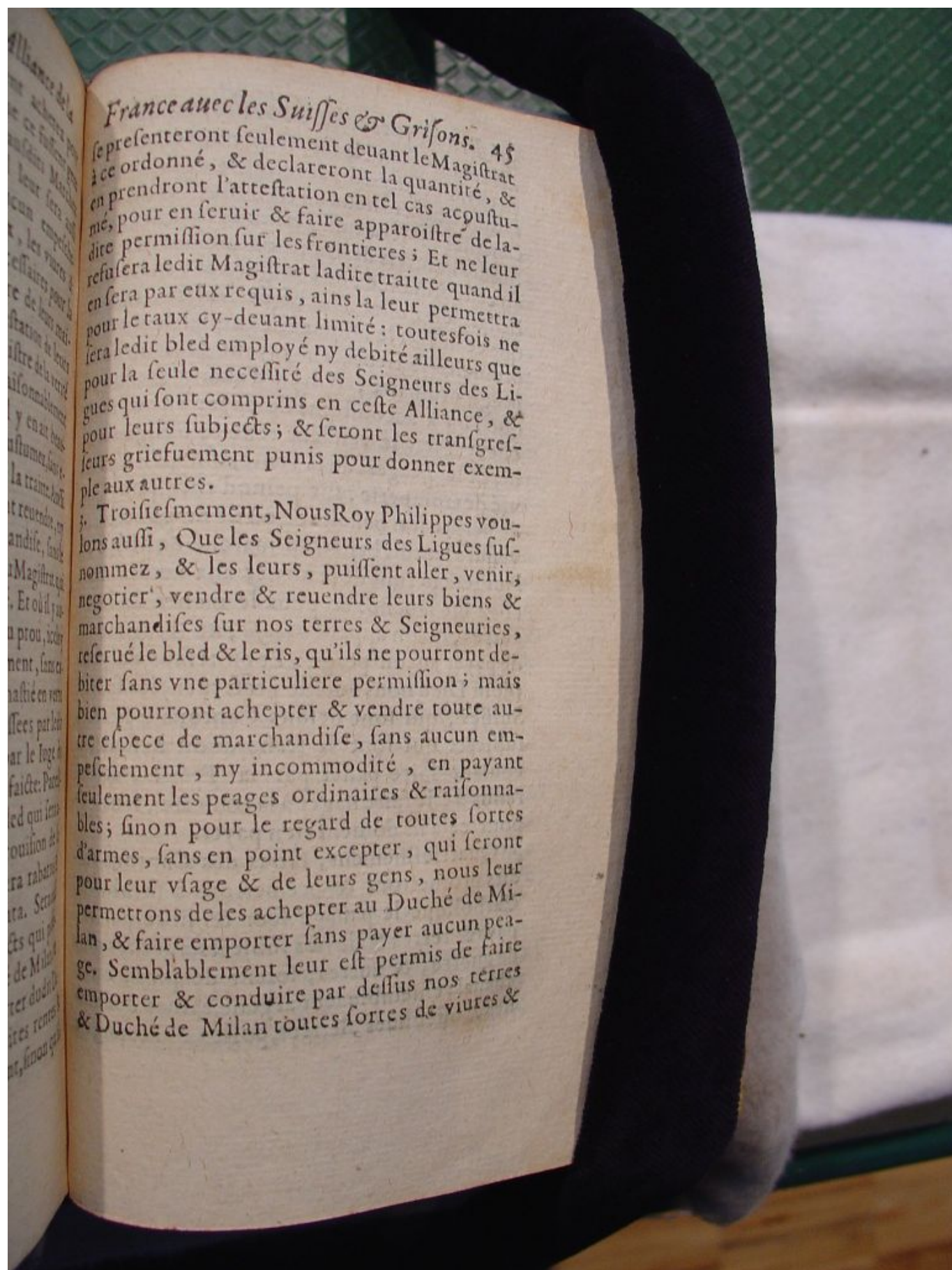


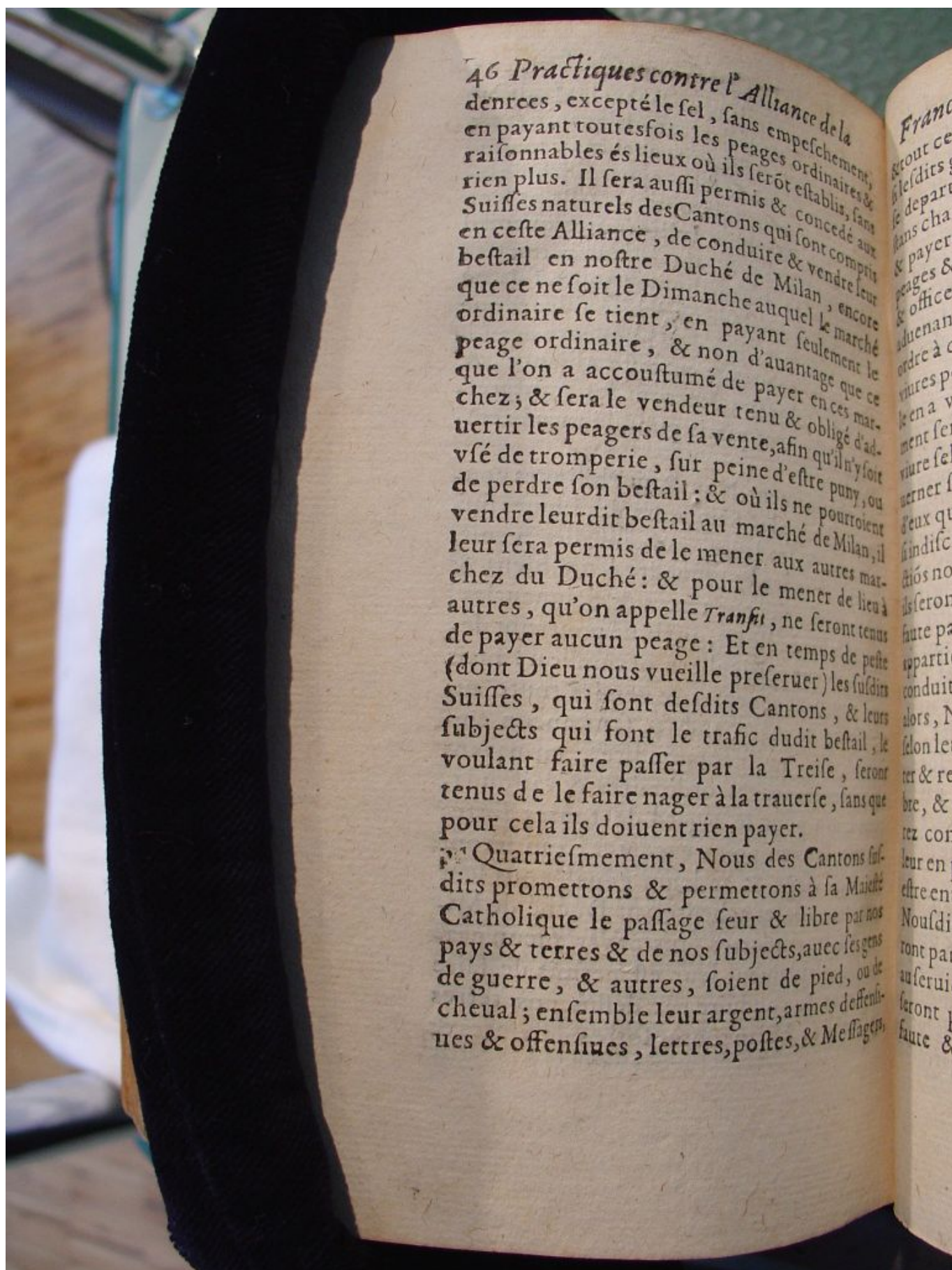


Memoires_044.jpg



44 *Pratiques contre l'Alliance de la*
 son, pourueu qu'ils ne soient achetez pour
 les reuendre. Et au cas que ce fussent pour
 de moyens qui allassent ausdits Marchez
 avec quelques cheuaux, il leur sera permis
 permis d'achepter sans aucun empesche-
 ment, & emporter chez eux, les viures &
 denrees qui leur seront necessaires pour la
 prouision d'une annee entiere de leurs mai-
 sons, en apportant vne attestation de leurs
 Magistrats, & faisans apparostre de leurs
 de leur dire, & payant aussi raisonnablement
 des choses susdites, soit qu'il y en ait beau-
 coup, ou peu, les peages accoustumez, sans e-
 stre d'auantage trauallez pour la traitte. Aussi
 que personne n'en pourra point reuendre, ny
 en faire aucun trafic de marchandise, sans le
 consentement & permission du Magistrat qui
 pour Nous Roy y sera ordonné. Et où il y au-
 roit aucun qui y faille ou peu ou prou, iceluy
 sera infailliblement & promptement, sans ex-
 ception de personne, puny & chastie en vertu
 des ordonnances à ces fins dressees par ledit
 Magistrat, ou Nous, ou bien par le Iuge du
 lieu où la transgression aura esté faicte: Pareil-
 lement le taux de la traitte de bled qui sera a-
 cheté outre & par dessus la prouision de la
 maison sera mis à six reals & sera rabattu &
 deduit sur l'autre bled au prorata. Sera aussi
 permis & concedé à leurs subiects qui possè-
 dent des biens sur nostre Duché de Milan, ou
 qui y ont rente de bled, d'emporter dudit Du-
 ché de Milan chez eux leursdites rentes &
 fruiçts sans aucun empeschement, sinon qu'ils





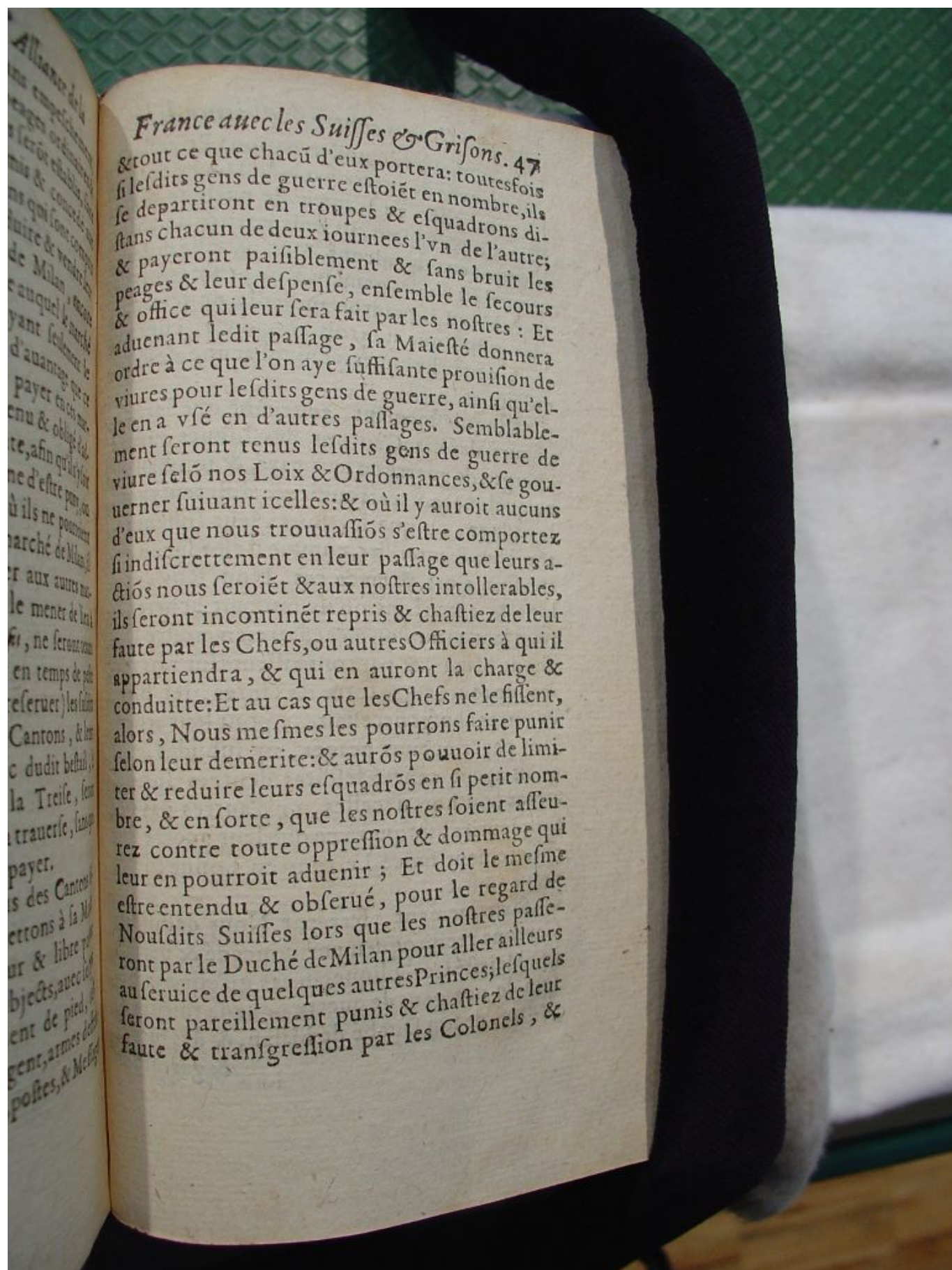


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan